TR 45-327-PM 046 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°046 / 2024

Arrêté ~~***Permanent***~~ **/ Temporaire**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FOOD-TRUCKS

***** TRIA'FOLIES *****

Territoire communal
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et au respect du bon ordre public,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 06 juillet 2024, dans le cadre de la soirée festive « Les Tria'Folies 2024 », au cours de laquelle se déroulera un concert gratuit, les food-trucks inscrits auprès des services municipaux, sont autorisés à s'installer sur le stade d'honneur afin d'y vendre leurs produits.

Article 2 : Ils s'implanteront conformément aux prescriptions de l'équipe municipale.

Article 3 : A l'issue de cet évènement, ils devront laisser l'emplacement aussi propre qu'à leur arrivée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée selon la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 23 avril 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

